

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 665

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 54 et 55.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'article L. 421-3-2 du code de l'action sociale et des familles, introduit en commission, qui subordonne l'obtention et le maintien de l'agrément d'assistant maternel à la détention du certificat d'honorabilité.

Cette disposition est déjà satisfaite par le droit en vigueur :

Les assistants maternels sont déjà soumis aux dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires prévus par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Les membres majeurs du foyer ainsi que les mineurs âgés d'au moins treize ans vivant au domicile de l'assistant maternel font déjà l'objet des contrôles prévus à l'article L. 421-3 du même code ;

Ces contrôles sont d'ores et déjà mis en œuvre dans le cadre du système d'information « Honorabilité », qui couvre les assistants maternels parmi les publics actuellement concernés.

Dès lors, subordonner à nouveau l'agrément à la détention d'un certificat d'honorabilité reviendrait à juxtaposer deux mécanismes poursuivant la même finalité, au risque de créer une redondance juridique.

Le présent amendement vise donc à supprimer une disposition superfétatoire afin de préserver la cohérence du droit applicable aux assistants maternels et d'éviter toute complexité administrative inutile.